

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de produits en acier et en aluminium originaires de tous les pays tiers

Expiration des mesures de surveillance à compter du 16 mai 2020

Afin de protéger l'industrie de l'Union européenne (UE) contre une hausse des importations de produits sidérurgiques et d'aluminium dans l'UE, la Commission européenne a décidé d'instituer des mesures de surveillance à l'encontre de ces deux produits.

Les mesures de surveillance à l'encontre des produits sidérurgiques ont été instituées par le règlement d'exécution 2016/670 du 28 avril 2016¹, tel que modifié par le règlement d'exécution 2017/1092 du 20 juin 2017².

Les mesures de surveillance sur les produits en aluminium ont été instituées par le règlement d'exécution 2018/640 du 25 avril 2018³.

Les mesures de surveillance imposent aux opérateurs, pour les importations de produits soumis à surveillance d'une masse nette supérieure à 2 500 kg⁴, de présenter un document de surveillance qui subordonne la mise en libre pratique de leur marchandise.

Les importateurs de produits en acier et en aluminium originaires de tous les pays tiers sont informés de l'expiration de ces mesures à compter du 16 mai 2020.

L'expiration des mesures de surveillance signifie, qu'à compter du 16 mai 2020, l'obligation pour les opérateurs de présenter un document de surveillance à l'importation des produits en acier et en aluminium concernés est supprimée.

À la place des mesures actuelles, la Commission européenne publiera sur son site internet, tous les mois, un rapport avec les données statistiques des importations de produits en acier et en aluminium concernés.

Importations réalisées dans le cadre de la crise sanitaire du « COVID-19 »

Les opérateurs auxquels il serait demandé de régulariser leur situation à partir du 16 mai 2020, faute d'avoir pu présenter le document de surveillance requis du fait de la crise sanitaire « COVID-19 », pourront contacter la Direction générale des entreprises (DGE) par courriel aux adresses suivantes, afin d'obtenir la copie du document de surveillance validé :

surveillance-acier.dge@finances.gouv.fr pour les importations de produits sidérurgiques ;
surveillance-alu.dge@finances.gouv.fr pour les importations de produits en aluminium.

Les protocoles de travail de la DGE pendant la situation de pandémie ne permettent cependant pas un engagement ferme sur le délai de traitement des demandes.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la page internet de la DGE relative aux mesures de surveillance : <https://www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/importations-produits-siderurgiques>

1. JO L 115 du 29.4.2016

2. JO L 158 du 21.6.2017

3. JO L 106 du 26.4.2018

4. Ce seuil est relevé à 5 000 kg pour les produits relevant de la position SH 7318.